



Avis sur la note « Un tarif social de l'énergie réformé »

20 juillet 2023

Porté par la **Coordination Gaz-Electricité-Eau**,

dont sont membres la Fédération des Services Sociaux, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, les Equipes Populaires Bruxelles, la CSC Bruxelloise, la FGTB, le Centre d'Appui aux services de Médiations de Dettes de la Région de Bruxelles-Capital et d'autres membres de la société civile ainsi que du monde académique.

La CGEE est donc l'organe de représentation d'une large société civile dotée d'une expertise particulière sur la précarité énergétique.

Nos associations, sur la base de notre expérience de terrain et de notre expertise sur les questions d'accès à l'énergie, notamment pour les publics les plus précarisés, saluent la volonté de **supprimer les discriminations** existantes dans le système actuel d'octroi du tarif social et de veiller à ce qu'aucun ménage doive **dépenser plus de 6,3 %** de leurs revenus disponibles pour leurs factures d'énergie, hors coûts de logement.

L'introduction d'obligations plus contraignantes pour les fournisseurs, notamment l'obligation de **proposer un service clientèle téléphonique** aux bénéficiaires du tarif social, est très positive et révélatrice des effets pervers de la libéralisation et de la dématérialisation croissante du service de fourniture d'énergie, ainsi que de la course vers le bas en matière de qualité du service qui se produit depuis plusieurs années.

Nous apprécions aussi fortement le fait que les organisations de lutte contre la pauvreté et la précarité énergétique aient été **consultées tout au long du processus** d'élaboration de cette réforme. Nous nous réjouissons de voir que certaines de nos remarques ont été intégrées dans la proposition finale et nous saluons cet esprit de collaboration.

Nous estimons cependant que la réforme proposée présente, dans son état actuel, plusieurs **limites** importantes **qui devraient être corrigées, sans quoi nous ne pourrions pas la soutenir** :

- Il persiste un **traitement discriminatoire** entre les personnes appartenant à la catégorie 1 et à la catégorie 2 dans la proposition présentée. A nouveau, à égalité de revenus, la première catégorie recevrait une réduction « énergie verte » beaucoup plus importante du seul fait qu'ils bénéficient d'un statut social particulier.

Ainsi, à titre d'exemple, une personne isolée recevant la GRAPA et ayant donc des revenus d'environ 17.500 € sera considérée comme appartenant à la catégorie 1 du fait de son statut social, et sa réduction « énergie verte » sera alors calculée sur la base d'un revenu de référence de 12.000 €. En même temps, une personne travaillant à temps partiel avec des revenus d'environ 12.000 € rentrera plutôt dans la catégorie 2, et sa réduction « énergie verte » sera calculée sur la base d'un revenu de référence de 17.500 €.

Cela va à l'encontre de [l'avis](#) rendu par Unia, Myria et le Service de lutte contre la pauvreté et des [recommandations](#) émises par la Plateforme de lutte contre la précarité énergétique de la Fondation Roi Baudoin, récemment [mises à jour](#).

- Les **consommations moyennes** sur la base desquelles la réduction « énergie verte » est calculée ne sont pas une référence appropriée pour mesurer la consommation réelle des ménages visés par le tarif social.

Ces ménages, qui ont par définition des revenus limités, habitent le plus souvent dans des logements à faible performance énergétique, ce qui implique que leur consommation sera habituellement plus élevée que celle de la moyenne de la population pour atteindre des niveaux similaires de confort.

- La **suppression des plafonds** en les substituant par une réduction « énergie verte », dont les paramètres de calcul ne sont pas clairs, entraîne un risque important dans le cas d'une nouvelle explosion des prix de l'énergie et d'éventuelles contraintes budgétaires.

En effet, en temps de crise et avec ce nouveau système, le gouvernement pourrait facilement décider de ne pas adapter une éventuelle réduction « énergie verte » à l'augmentation des prix dans les marchés, avec le prétexte du coût que cela impliquerait pour les finances publiques. Le système actuel de plafonnement offre dès lors une plus grande sécurité et une meilleure prévisibilité à cet égard.

Force est de rappeler ici que l'accès à l'énergie à coût abordable est un droit fondamental. Or, tous les organes officiels du Conseil de l'Europe et des Nations Unies rappellent systématiquement qu'un Etat ne peut pas faire dépendre l'effectivité d'un droit fondamental à l'état de ses finances publiques. Au contraire, l'Etat doit construire son budget de telle manière que les droits fondamentaux consubstantiels à la dignité humaine soient prioritairement financés.

- La proposition consiste donc en le **remplacement d'un tarif social réglementé par le tarif commercial le plus bas**. Ce nouveau tarif commercial ne concerne en outre que le prix de la commodité, or le tarif social englobe aujourd'hui

l'ensemble des composantes de la facture. Il s'agit dès lors d'une forme de régression dans la protection sociale.

- Par rapport aux **chiffres concrets** présentés dans la note et ses tableaux explicatifs, nous constatons que, sauf erreur de notre part, le calcul ne permet pas de garantir que les dépenses énergétiques seront limitées à 6,3 % des revenus des ménages.

Ainsi, si nous prenons les deuxième et cinquième colonnes du tableau, qui sont dans la catégorie 1 et qui affichent une consommation moyenne, le montant annuel à payer de 1.013 € ne revient pas à 6,3 % des revenus de référence de 12.000 €. Nous nous demandons alors pourquoi, si ce plafond de 6,3 % a été adopté, les calculs ne permettent pas de limiter les dépenses des ménages qui recevraient le plus de soutien à ce niveau-là.

Par ailleurs, seule cette catégorie 1 semble réellement être aidée, alors que les catégories 2 et 3 ne reçoivent qu'une faible réduction « énergie verte », ne leur permettant pas non plus limiter leurs dépenses énergétiques à 6,3 % de leur revenu disponible.

De plus, selon les calculs d'Infor GazElec, ce nouveau tarif social serait, en Région bruxelloise et en juillet 2023, **12 % plus élevé** pour les ménages bénéficiaires que le tarif social actuel. Par rapport au premier trimestre de 2023, le tarif standard (calculé par Infor GazElec) serait d'environ 3.200 € (gaz et électricité), alors que le tarif social pour la même période est de 1.744 €.

Par ailleurs, au niveau des dépenses de l'Etat, d'après nos calculs, cette nouvelle mouture du tarif social coûterait plus cher quand les prix sont bas et légèrement moins cher lorsque les prix sont très élevés (année 2022), alors que le système actuel étendu aux bénéficiaires du statut BIM a été très protecteur. Le gain financier est très faible par rapport au gain sociétal.

- Sur les aspects plus **opérationnels**, nous remarquons que l'octroi trimestriel de la réduction « énergie verte » n'est pas la modalité la plus adaptée pour ce type de public, qui doit souvent gérer un budget mensuel étreiqué. Par ailleurs, il n'y a pas encore d'explications développées sur la façon concrète dont va s'organiser l'octroi du tarif social et la réduction « énergie verte ».

De même, le projet ne dit pas comment sera appliquée l'automatisme du droit au tarif commercial le moins cher. Nos inquiétudes portent tant sur le respect du principe de simplification administrative que sur celui de la protection de la vie privée. Nous nous interrogeons également sur la façon dont sera automatisé le droit au tarif standard pour les personnes n'ayant pas de statut social particulier. Les données seront-elles transmises sur la base de

l'avertissement-extrait de rôle ? Si oui, comment appréhender le décalage entre le temps de la déclaration de revenus et celui de l'octroi du tarif avantageux ?

Enfin, l'expérience montre que les systèmes de primes automatiques ont pour conséquence l'augmentation du nombre de démarches administratives à accomplir par les usagers lorsque l'automatisme ne fonctionne pas correctement. C'est le cas des forfaits de base : ces mécanismes obligent les personnes à remplir moult formulaires (en ligne) et à fournir moult documents (en ligne), ce qui engendre du stress et des retards administratifs par rapport au fonctionnement actuel du tarif social.

Somme toute, comme nous avons pu le dire précédemment dans une [note spécifique](#) à ce sujet, nos organisations restent très attachées au **mécanisme actuel de calcul** du tarif social, y compris l'existence du double plafond protégeant les ménages des augmentations soudaines de prix.

A notre avis, l'importance d'une réforme du mécanisme du tarif social réside plutôt dans la **nécessité d'élargir structurellement le public bénéficiaire** de ce tarif afin de supprimer les inégalités existantes, et non dans la reconstruction complète et complexe d'un mécanisme qui fait systématiquement ses preuves, y compris dans des contextes de crises exceptionnelles (crise socio-sanitaire, crise des prix de l'énergie, etc.).

En effet, nul ne peut contester que ce mécanisme offre une **protection très élevée** contre la précarité énergétique aux ménages en difficulté. Par ailleurs, ce dispositif de tarif social a été défendu à nombreuses reprises, y compris [au niveau international](#), comme un outil essentiel permettant à des centaines de milliers de ménages d'être protégés face à la menace de coupure.

La force du tarif social actuel s'ancre précisément dans son caractère de **prix régulé et plafonné** qui est appliqué à toute la consommation du ménage : ceci est essentiel pour cette catégorie de la population dont les choix en matière de logement sont limités, et qui se retrouve le plus souvent forcée à habiter dans de véritables passoires énergétiques.

Nous **réaffirmons** que, pour optimaliser son potentiel de lutte contre la précarité énergétique, le tarif social réformé devrait inclure les paramètres suivants :

- le tarif social doit rester un prix régulé ;
- le tarif social doit être définitivement étendu aux bénéficiaires du statut BIM et aux ménages avec un revenu équivalent à ces derniers ;
- le plafonnement des prix doit être maintenu, et un plafond maximum doit par ailleurs être prévu ;

- le mécanisme du « carry forward » doit être supprimé ;
- des prix régulés dégressifs doivent être établis pour les classes moyennes situées au-dessus des revenus permettant d'obtenir le statut BIM. En effet, les trois catégories prévues dans la réforme en chantier sont toutes les trois dotées de revenus égaux ou inférieurs à ceux des personnes jouissant du statut BIM revenus¹.

Enfin, si la proposition d'utiliser les **revenus de la vente de l'électricité** produite à partir de panneaux solaires et/ou d'éoliennes sur des bâtiments et sites fédéraux nous semble innovante et bien conçue, ces revenus pourraient aussi servir à financer le système de tarif social tel que prévu actuellement. Encore une fois, le système actuel peut être amélioré sans qu'il doive pour autant être remis en question.

*
**

¹ Pour rappel, le BIM « revenus » est octroyé, en 2023, soit aux ménages ayant un revenu brut imposable de moins de 23.303,84 € (+ 4.314,18 € par personne en plus dans le ménage BIM) ; soit aux ménages à « situations particulières » ayant un revenu brut imposable de moins de 25.291,73 € (+ 4.682,19 € par personne en plus dans le ménage BIM). Plus de détails [ici](#).